

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, R.D.C R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRIMATURE**

2016

02 mai ..... Arrêté primatalor n° 6.799 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ..... 266

03 octobre .... Arrêté primatalor n° 14.896 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF). ..... 267

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

2016

05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14.929 portant création du secteur frontalier de Podor et reconfigurant le secteur frontalier de Rosso ..... 268

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2016

27 septembre Décret n° 2016-1447 portant désignation de l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et les sentences ayant reçu l'exequatur de cette Cour ou, le cas échéant, de son président... 269

04 octobre .... Arrêté ministériel n° 14.919 fixant les dispositions relatives à l'organisation du concours pour l'attribution de charges d'huissiers de justice, session 2016 ..... 270

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

2016

28 septembre Arrêté ministériel n° 14.502 portant agrément de la société « ITTI ATLANTIC SARL » au statut de l'entreprise franche d'exploitation... 270

29 septembre Arrêté ministériel n° 14.503 portant agrément de la société « BYSIS SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.. ..... 271

29 septembre Arrêté ministériel n° 14.504 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4.533 du 23 août 2005 portant agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation de la société « AGROPHYTEX SA » ..... 271

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**

2016

24 octobre .... Arrêté ministériel n° 15.705 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de Calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, à la société MBF Properties SA ..... 271

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

2016

27 septembre Décret n° 2016-1496 portant création du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP) ..... 272

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2016

14 octobre .... Arrêté ministériel n° 15.238 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « TOTAL SENEGAL SA » ..... 273

21 octobre .... Arrêté ministériel n° 15.695 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 octobre 2016.... 274

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 282

**P A R T I E   O F F I C I E L L E**

**DECRETS   ET ARRETES**

**PRIMATURE**

*Arrêté primatorial n° 6.799 en date du 02 mai 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural*

**Article premier. - Cr éation**

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de pilotage chargé de la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural.

**Article 2. - Mission**

Le Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural a essentiellement pour mission de promouvoir l'emploi des jeunes en milieu rural.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'établir une situation de référence de l'emploi des jeunes en milieu rural ;
- de coordonner tout le processus de formulation et de validation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ;
- d'assurer la mise en œuvre de la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ;
- d'identifier les projets et programmes structurants dans les différents ministères susceptibles de contribuer à la promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ;
- d'identifier les sources de financement nécessaires à la promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ;
- de dresser un rapport annuel adressé au Premier Ministre.

**Article 3. - Composition**

Le Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural est composé de :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un représentant du Ministre de la Famille, de la Famille et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;
- un représentant du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;
- un représentant du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, la Direction de l'Emploi ;

- un représentant du Conseil national de la Jeunesse (CNJS) ;
- un représentant des Organisations de jeunes producteurs ;
- un représentant des Elus locaux.

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de la Banque Mondiale, du Bureau International du Travail (BIT) ainsi que de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) peuvent être invités aux réunions du Comité de pilotage, à titre d'observateurs.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité peut s'adjointre toute personne dont la compétence pourrait lui être utile.

#### *Article 4. - Fonctionnement*

La présidence du Comité de pilotage est assurée par le représentant du Premier Ministre.

Le secrétariat du Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural est assuré par le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ). A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services de la Primature et les départements ministériels concernés.

Le Comité se réunit une fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation du Premier Ministre.

Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

#### *Article 6. - Comité technique restreint*

Afin d'assister périodiquement le Comité de pilotage dans ses attributions, il est mis en place un Comité technique restreint chargé de préparer les différents documents qui lui sont soumis.

Le Comité technique restreint est composé de :

- un représentant du Premier Ministre (Président) ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Directeur général de l'ANPEJ (Secrétaire).

#### *Article 7. - Dispositions finales*

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté primatorial n° 14.896 *en date du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).*

**Article premier.** Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

**Art. 2. -** Le Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes a pour mission de réunir tous les intervenants dans la mise en œuvre du PAPEJF.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les orientations de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des jeunes et des femmes ;
- de valider les plans de travail annuel et le budget y afférant ;
- d'approuver les rapports d'exécution technique et financière annuels.

**Art. 3. -** Présidé par le Premier Ministre ou son représentant, le Comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ou son représentant ;
- le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ou son représentant ;
- le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ou son représentant ;
- le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ou son représentant ;
- un représentant des organisations et mouvements de jeunesse ;
- un représentant des organisations de femmes.

Le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs.

**Art. 4. -** Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne assure le secrétariat des réunions du Comité et en dresse un procès-verbal signé par le président. A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services de la Primature, et des départements ministériels concernés.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

**Art. 5.** - Le Comité interministériel s'appuie sur un Comité technique créé par arrêté du Premier Ministre.

Ce Comité technique est chargé du suivi de l'exécution du Projet.

**Art. 6.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17625 du 25 novembre 2014 portant création d'un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

**Art. 7.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 14.929 en date du 05 octobre 2016 portant création du secteur frontalier de Podor et reconfigurant le secteur frontalier de Rosso

**Article premier.** - Il est créé, dans la Région de Saint-Louis, un secteur frontalier dénommé Secteur Frontalier de Podor.

**Art. 2.** - Le Secteur Frontalier de Podor, outre son siège du même nom, est composé des postes avancés suivants :

- l'Aérodrome de Podor (Commune de Podor, Arrondissement de Gamadji Saré) ;
- Doué (Commune de Podor, Arrondissement de Gamadji Saré) ;
- Diatar (Commune de Guédé Village, Arrondissement de Gamadji Saré) ;
- Dodel (Commune de Dodel, Arrondissement de Gamadji Saré) ;
- Donaye (Commune de Guédé Village, Arrondissement de Gamadji Saré) ;

- Démet (Commune de Démet, Arrondissement de Gamadji Saré) ;

- Dara Halaybé (Commune de Dodel, Arrondissement de Gamadji Saré) ;

- Dioudé Diabé (Commune de Méry, Arrondissement de Cas Cas) ;

- Thioubalel (Commune de Méry, Arrondissement de Cas Cas) ;

- Cas Cas (Commune de Médina Ndiathbé, Arrondissement de Cas Cas) ;

- Saldé (Commune de Boké Dialoubé, Arrondissement de Saldé) ;

- Galoya (Commune de Galoya Toucouleur, Arrondissement de Saldé).

**Art. 3.** - Le Secteur Frontalier de Rosso couvre désormais, outre son siège du même nom les postes de contrôle suivants :

- Goxu Mbathie (Commune de Saint-Louis, Arrondissement de Rao) ;

- Diama (Commune de Diama, Arrondissement de Ndiaye) ;

- Débi (Commune de Diama, Arrondissement de Ndiaye) ;

- Ndiatène (Commune de Ronkh, Arrondissement de Ndiaye) ;

- L'Aéroport International de Saint-Louis (Commune de Saint Louis, Arrondissement de Rao) ;

- Richard-Toll (Commune de Richard-Toll, Arrondissement de Ross Béthio) ;

- L'Aérodrome de Richard-Toll (Commune d'Arrondissement de Ross Béthio) ;

- Dagana (Commune de Dagana, Arrondissement de Mbane) ;

- Gaé (Commune de Bokhol, Arrondissement de Mbane) ;

- Mbilor Walo (Commune de Bokhol, Arrondissement de Mbane) ;

- Fanaye Walo (Commune de Fanaye, Arrondissement de Thillé Boubacar).

**Art. 4.** - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 5.** - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2016-1447 du 27 septembre 2016 portant désignation de l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et les sentences ayant reçu l'exequatur de cette Cour ou, le cas échéant, de son président**

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 20 du Traité de l'OHADA prévoit que les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales.

L'article 46 du Règlement de procédure de la Cour pris en application de ce texte, indique que l'exécution forcée des arrêts de ladite Cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour.

En ce qui concerne l'arbitrage conduit sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'article 31 du Règlement d'arbitrage de cette Cour prévoit que le Secrétaire général de la Cour délivre une copie de la sentence arbitrale sur laquelle figure une attestation *d'exequatur*. Cette attestation mentionne que l'*exequatur* a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du Président de la Cour, soit par un arrêt de la Cour rejetant une opposition à l'ordonnance du Président dans les conditions prévues par les articles 30-1 et 30-5 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire général de ladite Cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat sur le territoire duquel l'*exequatur* a été demandée, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat.

Enfin, en matière d'arbitrage ad hoc, l'article 32 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage indique que la décision de la juridiction nationale compétente qui refuse l'*exequatur* n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Lorsque la Cour, contrairement à la décision de la juridiction nationale qui lui est déférée accorde l'*exequatur*, sa décision ne pourra recevoir exécution forcée dans l'Etat Partie qu'après apposition de la formule exécutoire par l'autorité nationale désignée par ledit Etat.

Au regard de ces textes, une autorité nationale doit donc être désignée pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA et les sentences ayant reçu l'exequatur de ladite Cour ou de son Président, selon le cas.

A ce jour, le Sénégal ne s'est pas encore acquitté de son obligation de désigner l'autorité nationale chargée de l'apposition de la formule exécutoire telle qu'elle résulte des dispositions des articles 20 du Traité de l'OHADA, 46 du Règlement de procédure de la CCJA, 31 du Règlement d'arbitrage de ladite Cour et 32 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. C'est ce qui explique que les justiciables qui souhaitent exécuter une décision de la CCJA sont obligés de suivre la procédure de demande d'*exequatur* portée devant le tribunal de grande instance, ce que justement voulait éviter

le Traité de l'OHADA en faisant des arrêts de la CCJA et des sentences ayant reçu l'*exequatur* de ladite Cour des décisions exécutoires dans les mêmes conditions que celles qui sont rendues par les juridictions nationales des Etats Parties.

Le présent projet de décret a pour objet la désignation de l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les sentences arbitrales ayant reçu l'*exequatur* de ladite Cour ou de son président, selon le cas.

Le projet de décret comporte deux articles, le premier désignant l'administrateur du greffe de la Cour suprême du Sénégal aux fins d'apposer la formule exécutoire et le second ayant trait à son exécution.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Île Maurice), tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage notamment en son article 46-1 ;

VU l'article 31 du Règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ;

VU l'article 32 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

### DECREE :

Article premier. - L'administrateur du greffe de la Cour suprême est désigné autorité nationale chargée, sous le contrôle du Président de ladite Cour, d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts rendus par la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ainsi que sur les sentences ayant reçu l'*exequatur* de ladite Cour ou, le cas échéant, de son Président.

Art 2. - Le Ministre chargé de la Justice procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

*Arrêté ministériel n° 14.919 en date du 04 octobre 2016 fixant les dispositions relatives à l'organisation du concours pour l'attribution de charges d'huissiers de justice, session 2016*

**Article premier.** - Il est ouvert, au titre de l'année 2016, le concours pour l'attribution de vingt et une (21) charges d'huissier de justice.

**Art. 2. - Le concours est ouvert :**

- aux titulaires du certificat de fin de stage ;
- aux clercs en exercice remplissant les conditions générales prévues par l'article 36 décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice et justifiant d'une présence professionnelle d'une durée de trois ans dans une étude d'huissier au moment de l'entrée en vigueur dudit décret.

**Art 3. - Les déclarations de candidature sont adressées à Monsieur le Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal, Palais de Justice de Lat Dior, accompagnées des pièces suivantes :**

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Président de l'Ordre national des Huissiers du Sénégal ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalisé sénégalaise ou celui de la nationalité d'un Etat accordant la réciprocité aux citoyens sénégalais ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme :

  - \* soit du diplôme de maîtrise en droit ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
  - \* soit du diplôme de Master II en droit ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

- une attestation de prestation de serment délivré par l'Administrateur des greffes ou le greffier en chef de la juridiction qui l'a reçu ;
- une ou plusieurs attestations justifiant une présence professionnelle de trois ans dans un cabinet ou une Société civile professionnelle à la date du 06 juin 2015 ;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat ;
- une quittance attestant du paiement des frais d'inscription fixés à la somme de vingt mille (20.000) FCFA.

**Art. 4. - Le concours pour l'attribution des charges d'huissier de justice est organisé selon les modalités suivantes :**

- *Déclarations de candidature* : du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2016 ;
- *Epreuves écrites* : les samedi 21 et dimanche 22 janvier 2017 ;
- *Epreuves orales* : à partir du lundi 13 février 2017.

**Art. 5. - Les épreuves écrites du concours se dérouleront à l'amphithéâtre de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, ainsi qu'il suit :**

\* Samedi 21 janvier 2017 : dissertation ou commentaire d'arrêt de 08 heures à 11 heures ;

\* Dimanche 22 janvier 2017 : cas pratique de 08 heures à 11 heures.

**Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié et publié partout où besoin sera.**

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté ministériel n° 14.502 en date du 29 septembre 2016 portant agrément de la société « ITTI ATLANTIC SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation*

**Article premier.** - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « ITTI ATLANTIC SARL » dans le cadre de ses activités de pêche, de traitement et d'exportation de produits halieutiques.

**Art. 2. - La société « ITTI ATLANTIC SARL » s'engage à déposer :**

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

**Art. 3. - La société « ITTI ATLANTIC SARL » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.**

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « ITTI ATLANTIC SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.503 en date du 29 septembre 2016 portant agrément de la société « BAYSIS SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation*

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « BAYSIS SA », dans le cadre de ses activités de pêche et la transformation de produits halieutiques destinés à l'exportation.

Art. 2. - La société « BAYSIS SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « BAYSIS SA » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « BAYSIS SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 14.504 en date du 29 septembre 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4.533 du 23 août 2005 portant agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation de la société « AGROPHYTEX SA »*

Article premier. - L'arrêté n° 4533 du 23 août 2005, portant agrément de la société « AGROPHYTEX SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation, est abrogé.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX SA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

*Arrêté ministériel n° 15.705 en date du 24 octobre 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de Calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, à la société MBF Properties SA*

Article premier. - La société MBF Properties SA ayant son siège social au 7, Rue Félix Faure Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire dans la forêt classée de Pout.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 20ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
1 .....	1636572 .....	283108 ....
2 .....	1636648 .....	283776 ...
3 .....	1336248 .....	283952 ...
4 .....	1636433 .....	283075 ...

Art. 3. - Avant le démarrage de ses activités, MBF Properties SA réalisera à ses frais une étude d'impact environnementale et sociale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 4.** - MBF Properties SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

**Art. 5.** - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, MBF Properties SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

**Art. 6.** - MBF Properties SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 7.** - La Direction technique de la carrière est assurée par un Chef de chantier dont le nom est porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier est responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 8.** - La zone à exploiter est protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.)

**Art. 9.** - La carrière est exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 10.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel doivent être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Art. 11.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. A chaque renouvellement, MBF Properties SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

**Art. 12.** - Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**Art. 13.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016 portant création du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP)**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans notre pays, il est constaté une faiblesse remarquable des effectifs d'apprenants dans les filières professionnelles technologiques et un déséquilibre dans les niveaux de formation. C'est la raison pour laquelle le Président de la République, à travers sa directive en date du 14 août 2013, a demandé de « réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie, les formations professionnelles courtes ». L'application de cette directive s'est traduite par l'adoption des décrets n° 2016-811, 2016-812, 2016-813 et 2016-814 du 14 juin 2016 portant création des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel de Matam, Bignona, Diamniadio et Richard-Toll.

Cette dynamique aboutira au déploiement progressif, dans les régions du Sénégal, des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP).

Cependant, pour un bon fonctionnement de ces ISEP, il a paru nécessaire d'instituer une instance de coordination de l'activité de l'ensemble de ces ISEP dénommée « Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel » (RISEP).

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du RISEP.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LÉ REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail, modifié ;

VU le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratifs, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 portant création et fixant le statut, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès ;

VU le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2012-964 du 13 septembre 2012 portant nomination du Directeur de l'institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès ;

VU le décret n° 2012-1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-811 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Matam ;

VU le décret n° 2016-812 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Bignona ;

VU le décret n° 2016-813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Diamniadio ;

VU le décret n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Richard-Toll ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

#### DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, une entité dénommée « Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel » (RISEP).

Le RISEP est un cadre de concertation de l'activité des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. - Le RISEP regroupe tous les instituts supérieurs d'enseignement professionnels du Sénégal.

Chaque Institut supérieur d'Enseignement professionnel, dès sa création est membre du RISEP.

Art. 3. - Le RISEP a pour mission de promouvoir l'enseignement supérieur professionnel de courte durée, à travers ses instituts membres.

Art. 4. - Les organes du RISEP sont :

- le Comité de pilotage, présidé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- la Coordination exécutive;
- le Forum des directeurs d'ISEP.

Les modalités d'organisation et le fonctionnement du RISEP sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

*Arrêté ministériel n° 15.238 en date du 14 octobre 2016 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « TOTAL SENEGAL SA »*

Article premier. - La licence d'importation d'hydrocarbures raffinés de la société « TOTAL SENEGAL SA », ayant son siège social sur la route de l'aéroport, sur la station Total Ngor, BP : 355, Dakar Sénégal, au titre de l'arrêté n° 01302/ME/CNH en date du 19 février 2008 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société « TOTAL SENEGAL SA », pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions de l'article 13 et suivants du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 15.695 en date du 21 octobre 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 octobre 2016*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 22 Octobre 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PÉTROLIERS**

**A COMPTER DU 22 OCTOBRE 2016**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 22 octobre 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	333.269	316.484	307.406	292.557	277.831	277.831	270.968	277.831	168.883	160.433	160.433	156.778	156.778	156.778	156.778	156.778
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1.400	1.405	1.370	1.370	1.312	1.255	1.255	1.228	1.228	831	10.500	798	10.500	798	10.500	798
FSIIPP	0	17.410	21.422	26.726	15.183	28.873	11.600	25.000	57.363	25.000	34.690	25.000	31.248	25.000	32.148	25.000
PSE	0	21.938	23.892	0	0	30.603	0	0	28.870	0	19.153	0	17.678	0	18.064	0
PARITE IMPORTATION	336.217	358.998	355.831	337.243	310.793	339.524	291.648	305.048	359.391	298.158	224.519	205.345	211.119	196.895	208.736	193.240

**PARITE IMPORTATION**

	fafa par tonne de la période	fafa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fafa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fafa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	336.217	314.866	.....	.....	.....	.....
SUPER .....	358.998	1.35300	265.335	1.333800	268.309	1.333800
ESSENCE ORDINAIRE .....	355.831	1.37300	259.163	1.35600	262.412	1.35600
ESSENCE PIROGUE .....	337.243	1.37300	245.625	1.35600	248.708	1.35600
PETROLE .....	310.793	1.23500	251.654	1.22300	254.123	1.22300
GASOIL .....	339.524	1.16000	292.693	1.15200	294.726	1.15200
GASOIL SENELEC .....	291.648	1.16000	251.421	1.15200	253.167	1.15200
DISTILLAT TAG .....	305.048	305.048	.....	.....	.....	.....
DIESEL .....	359.391	359.391	.....	.....	.....	.....
DIESEL SENELEC .....	298.158	298.158	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 180 .....	224.519	224.519	.....	.....	.....	.....
FUEL 180 SENELEC .....	205.345	205.345	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS .....	211.119	211.119	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	196.895	196.895	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS .....	208.736	208.736	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	193.240	193.240	.....	.....	.....	.....

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 22 octobre 2016

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.335	259.163	245.625	251.654	292.693
2 BASE TAXABLE .....	227.361	217.621	217.621	230.243	232.780
3 DROITS DE PORTE .....	25.010	23.938	23.938	13.815	25.606
4 PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR.....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (I+3+6+7+5) .....	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA .....	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre .....	695.	665	497	410	595

*Arrêté ministériel n° 15.695 en date du 21 octobre 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 octobre 2016*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 22 Octobre 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS**

**A COMPTER DU 22 OCTOBRE 2016**

## Structure des prix des produits Pétroliers

		CANAL (TTC)											
	A compter du 22 octobre 2016	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL SENELEC	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA	
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.391	298.158	224.519	205.345	211.119	196.895	208.736	193.240	305.048	320.610	308.075	
2	BASE TAXABLE .....	263.349	263.349	164.055	164.055	155.834	155.834	152.279	152.279	270.024	284.350	272.109	
3	DROITS DE PORTE .....	15.801	15.801	9.843	9.843	9.350	9.350	9.137	9.137	16.201	17.061	16.327	
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	313.959	234.362	215.188	220.469	206.245	217.873	202.377	321.249	337.671	324.402	
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37 430	37 430	37 430	37 430	12 693	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430	
7	BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	351.389	271.792	227.881	257.899	218.938	255.303	215.070	358.679	375.101	361.832	
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	351.389	271.792	227.881	257.899	218.938	255.303	215.070	358.679	375.101	361.832	
9	TVA .....	74.272	63.250	48.923	41.019	46.422	39.409	45.955	38.713	64.562	67.518	65.130	
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	414.639	320.715	268.900	304.321	258.347	301.258	253.783	423.241	442.619	426.962	

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 22 octobre 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314.866
2 BASE TAXABLE .....	327.058
3 DROITS DE PORTE .....	3.271
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314.866	314.866	314.866
2 BASE TAXABLE .....	327.058	327.058	327.058
3 DROITS DE PORTE .....	3.271	3.271	3.271
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	
ARRONDI .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	
ARRONDI .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.335	259.163	251.654	292.693
2 BASE TAXA BLE .....	227.361	217.621	230.243	232.780
3 DROITS DE PORTE .....	25.010	23.938	13.815	25.606
4 PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-25.010	-23.938	-13.815	-25.606
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	551.685	527.333	321.354	466.343
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	566.185	541.833	335.854	480.843
en F cfa par hl .....	56.619	54.183	33.585	48.084

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 22 octobre 2016

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.335 .....	259.163 .....	251.654 .....	292.693
2	BASE TAXABLE .....	227.361 .....	217.621 .....	230.243 .....	232.780
3	DROITS DE PORTE .....	25.010 .....	23.938 .....	13.815 .....	25.606
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	- .....	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-22.736 .....	-21.762 .....	-11.512 .....	-23.278
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	553.959 .....	529.509 .....	323.657 .....	468.671
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	568.459 .....	544.009 .....	338.157 .....	483.171
	en F cfa par hl .....	56.846 .....	54.401 .....	33.816 .....	48.317

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.335 .....	259.163 .....	245.625 .....	251.654 .....	292.693
2	BASE T AXA BLE .....	227.361 .....	217.621 .....	217.621 .....	230.243 .....	232.780
3	DROITS DE PORTE .....	25.010 .....	23.938 .....	23.938 .....	13.815 .....	25.606
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	269.563 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	38.560 .....	- .....	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	100.775 .....	69.700 .....	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	576.695 .....	551.271 .....	408.898 .....	335.169 .....	491.949
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	591.195 .....	565.771 .....	423.398 .....	349.669 .....	506.449
	en F cfa par hl .....	59.120 .....	56.577 .....	42.340 .....	34.967 .....	50.645

## (CANAL HTT)

A compter du 22 octobre 2016	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.391 .....	224.519 .....	211.119 .....	208.736 .....
2 BASE TAXABLE .....	263.349 .....	164.055 .....	155.834 .....	152.279 .....
3 DROITS DE PORTE .....	15.801 .....	9.843 .....	9.350 .....	9.167 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	234.362 .....	220.469 .....	217.873 .....
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-15.801 .....	-9.843 .....	-9.350 .....	-9.137 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	396.821 .....	261.949 .....	248.549 .....	246.166 .....

## (CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.391 .....	224.519 .....	211.119 .....	208.736 .....
2 BASE TAXABLE .....	263.349 .....	164.055 .....	155.834 .....	152.279 .....
3 DROITS DE PORTE .....	15.801 .....	9.843 .....	9.350 .....	9.167 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	234.362 .....	220.469 .....	217.873 .....
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-13.167 .....	-8.203 .....	-7.792 .....	-7.614 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	399.455 .....	263.589 .....	250.107 .....	247.689 .....

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	268.309 .....	268.309 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	262.412 .....	262.412 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	254.123 .....	254.123 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	294.726 .....	294.726 .....
DIESEL OIL .....	T .....	359.391 .....	359.391 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	224.519 .....	224.519 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	211.119 .....	211.119 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	208.736 .....	208.736 .....

A compter du 22 octobre 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	314.866 .....	327.058 .....	3.271 .....	0 .....	3.271 .....	318.137 .....	314.566
BUTANE 9 KG .....	T .....	314.866 .....	327.058 .....	3.271 .....	0 .....	3.271 .....	318.137 .....	314.566
BUTANE 6 KG .....	T .....	314.866 .....	327.058 .....	3.271 .....	0 .....	3.271 .....	318.137 .....	314.566
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	314.866 .....	327.058 .....	3.271 .....	0 .....	3.271 .....	318.137 .....	314.566
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	268.309 .....	229.910 .....	25.290 .....	22.991 .....	2.299 .....	293.599 .....	291.300
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	262.412 .....	220.349 .....	24.238 .....	22.035 .....	2.203 .....	286.650 .....	284.447
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	248.704 .....	220.349 .....	24.238 .....	22.035 .....	2.203 .....	272.942 .....	270.739
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	254.123 .....	232.502 .....	13.950 .....	11.625 .....	2.325 .....	268.073 .....	265.748
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	294.726 .....	234.396 .....	25.784 .....	23.440 .....	2.344 .....	320.510 .....	318.166
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	253.167 .....	234.396 .....	25.784 .....	23.440 .....	2.344 .....	278.951 .....	276.607
DIESEL OIL .....	T .....	359.391 .....	263.349 .....	15.801 .....	13.167 .....	2.633 .....	375.192 .....	372.559
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	298.158 .....	263.349 .....	15.801 .....	13.167 .....	2.633 .....	313.959 .....	311.326
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	224.519 .....	164.055 .....	9.843 .....	8.203 .....	1.641 .....	234.362 .....	232.721
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	205.345 .....	164.055 .....	9.843 .....	8.203 .....	1.641 .....	215.188 .....	213.547
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	211.119 .....	155.834 .....	9.350 .....	7.792 .....	1.558 .....	220.469 .....	218.911
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	196.895 .....	155.834 .....	9.350 .....	7.792 .....	1.558 .....	206.245 .....	204.687
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	208.736 .....	152.279 .....	9.137 .....	7.614 .....	1.523 .....	217.873 .....	216.350
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	193.240 .....	152.279 .....	9.137 .....	7.614 .....	1.523 .....	202.377 .....	200.854
DISTILLAT TAG .....	T .....	305.048 .....	270.024 .....	16.201 .....	13.501 .....	2.700 .....	321.249 .....	318.549
KEROSENE TAG .....	T .....	320.610 .....	284.350 .....	17.061 .....	14.218 .....	2.844 .....	337.671 .....	334.827
NAPHTA .....	T .....	308.075 .....	372.109 .....	16.327 .....	13.605 .....	2.721 .....	324.402 .....	321.681

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Saint-Louis

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.*

Suivant réquisition n° 2.663 du 18 juillet 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2009-98 du 06 février 2009, a demandé l'immatriculation au livre foncier de BAS SENEGAL, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 4ha 55a 07ca et située à Thiewlé dans la Communauté rurale de Ndiayène Pendao à Podor au Nord par le Domaine national, à l'Est par le Domaine national, à l'Est par le Domaine national, au Sud par la concession de Doudou Ousmane Diagne, à l'Ouest par la concession de Ramata NDAO.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national ;

Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réel..

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
NGOR DIONE*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION ALLIANCES ET DEVELOPPEMENT (AADev)*

*Objet :*

- aider à la création et au renforcement des entreprises productrices de biens et de services dans les différents secteurs de l'activité économique ;
- constituer une vitrine nationale en matière de renforcement des capacités des entreprises, des organisations communautaires ainsi que du développement durable des territoires ;
- renforcer et structurer le partenariat privé et public d'appui au développement ;
- multiplier les innovations méthodologiques, technologiques et organisationnelles dans le domaine du développement participatif.

*Siège social : Villa n° 8595/D,  
Sicap Sacré Coeur 2, Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abdoulaye MBALLO, Président ;*

*El Hadji Malick NDIAYE, Secrétaire général ;*

*Amadou DIOUF, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.475 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 18 juillet 2008.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE LADOUME (ADEL).*

*Siège social : HLM Dalal Diam  
Chez Abdoulaye DIONE RUFISQUE*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abdoulaye DIAKHATE, Président ;*

*Mamadou NDIAYE, Secrétaire général ;*

*Mamadou MBAYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00066 GRD/AA/ASO en date du 19 avril 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : MOUVEMENT NATIONAL NILEU*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter pour les valeurs et le changement de mentalité ;
- favoriser l'épanouissement social, culturel, économique et environnemental ;
- valoriser le culte du travail, le respect de soi, la tolérance et l'entrepreneuriat.

*Siège social : Villa n° 160, Unité 13,  
Parcelles Assainies à Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Hamet Yaya WANE, Président :**

Ibrahima DIAWARA, Secrétaire général ;

Djibril SARR, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18235  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 20 janvier  
2017.

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Makhfouss THIOYE  
*Avocat à la Cour*  
Guédiawaye Face « Ravin Nigh Club »

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur les livres fonciers portant sur le lot n° 2845, faisant l'objet du titre foncier n° 1608/DP au nom de Monsieur Ndiaga Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la Madeleine x Carnot  
2<sup>ème</sup> étage à Droite - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3604/DK du livre foncier de Dakar Plateau (ex. 1600/DG), appartenant à Monsieur Nabil CHAM demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque consentie par le sieur Alioune Ibrahima DIOUF, propriétaire, sur le titre foncier n° 2448/R, à titre de caution du sieur Issa Laye NIANG et ce au profit de l'ex-BCS (Banque Commerciale du Sénégal) dont les droits et actions sont dévolus à la SNR. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Soukeyna LO & Borsou POUYE  
*Avocats à la Cour*

21, Rue Mohamed V - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné par les héritiers de feu Mbaye NDOYE de la perte du titre foncier n° 8.328/DG reporté au livre foncier de grand Dakar sous le n° 13.384/GD au nom de Charles ALLEGRIER. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.491/GR appartenant Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NDOYE. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.631/NGA appartenant Monsieur Cheikh Amadou Tidiane NDOYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4680/KK, appartenant à Madame Adjaraou Binta Dior MBENGUE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 09/KK, appartenant à Monsieur Mamedine GOUMBALLA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
100, Rue Adanson x 195,

Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2008/SL, propriété de Serigne Mourtada MBACKE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.455/NGA de la Commune de NGOR ALMADIES, appartenant à Monsieur Souleymane NDIAYE.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite le 24 janvier 2003 au profit de « LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL » et portant sur le titre foncier n° 11.016/DP.

1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6979 du *Journal officiel* en date du 10 décembre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 décembre 2016.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdou Latif COULIBALY

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6980 du *Journal officiel* en date du 17 décembre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 janvier 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdou Latif COULIBALY

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6981 du *Journal officiel* en date du 24 décembre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 janvier 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdou Latif COULIBALY

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6982 du *Journal officiel* en date du 30 décembre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 janvier 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Abdou Latif COULIBALY

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6984 du Journal officiel en date du 07 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 janvier 2017.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6985 du Journal officiel en date du 14 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 janvier 2017.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6986 du Journal officiel en date du 18 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 janvier 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6987 du Journal officiel en date du 19 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 janvier 2017.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6988 du Journal officiel en date du 21 janvier 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> février 2017.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.
Etranger : France, R.D.C R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f
Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.	
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRIMATURE**

2016

02 mai ..... Arrêté primatalor n° 6.799 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité de pilotage pour la formulation de la politique de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural ..... 266

03 octobre .... Arrêté primatalor n° 14.896 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF). ..... 267

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

2016

05 octobre .... Arrêté ministériel n° 14.929 portant création du secteur frontalier de Podor et reconfigurant le secteur frontalier de Rosso ..... 268

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

2016

27 septembre Décret n° 2016-1447 portant désignation de l'Autorité nationale chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et les sentences ayant reçu l'exequatur de cette Cour ou, le cas échéant, de son président... 269

04 octobre .... Arrêté ministériel n° 14.919 fixant les dispositions relatives à l'organisation du concours pour l'attribution de charges d'huissiers de justice, session 2016 ..... 270

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

2016

29 septembre Arrêté ministériel n° 14.502 portant agrément de la société « ITTI ATLANTIC SARL » au statut de l'entreprise franche d'exploitation... 270

29 septembre Arrêté ministériel n° 14.503 portant agrément de la société « BAYSIS SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.. 271

29 septembre Arrêté ministériel n° 14.504 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4.533 du 23 août 2005 portant agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation de la société « AGROPHYTEX SA » ..... 271

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**

2016

24 octobre .... Arrêté ministériel n° 15.705 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de Calcaire sur une superficie de 20ha dans la forêt classée de Pout, à la société MBF Properties SA ..... 271